

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/30/2022204435/justel>

Dossier numéro : 2022-07-30/10

Titre

30 JUILLET 2022. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 23-08-2022 page : 63274

Entrée en vigueur : 01-10-2022

Table des matières

Art. 1-39

Texte

Article [1er](#). A l'article 27 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le 1°, un *littera c*) est inséré, rédigé comme suit:

"le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du chapitre XII et qui n'est pas lié par un contrat de travail.";

2° dans le 4°, les mots "l'allocation du travail des arts" sont insérés entre le mot "ALE" et le mot "et";

3° le 10° est abrogé;

4° un 21° est inséré, rédigé comme suit:

"travailleur des arts: travailleur reconnu comme tel par la Commission du travail des arts et disposant d'une attestation individuelle du travail des arts en cours de validité.";

5° un 22° est inséré, rédigé comme suit:

"Commission du travail des arts: la Commission visée par la loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts";

6° un 23° est inséré, rédigé comme suit:

"attestation individuelle du travail des arts: l'attestation du travail des arts "plus" et l'attestation du travail des arts "débutant" délivrées par la Commission du travail des arts.";

7° un 24° est inséré, rédigé comme suit:

"allocation du travail des arts: l'allocation qui est octroyée au travailleur visé au 21° et satisfaisant aux conditions visées au chapitre XII.".

[Art. 2](#). A l'article 37, § 1er, du même arrêté royal du 25 novembre 1991, l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 40, alinéa 2, du même arrêté royal du 25 novembre 1991, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, les mots ", d'une allocation du travail des arts, d'une allocation de chômage en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel ou en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 2022 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19" sont insérés entre le mot "transition" et le mot "ou".

[Art. 4](#). Dans l'article 41 du même arrêté royal du 25 novembre 1991, modifié par l'arrêté royal du 8 avril 2003, les mots ", d'une allocation du travail des arts, d'une allocation de chômage en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel ou en application de l'article 1er de

l'arrêté royal du 18 janvier 2022 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19" sont insérés entre le mot "108" et le mot "ou".

Art. 5. A l'article 45, alinéa 4, du même arrêté royal du 25 novembre 1991, modifié par l'arrêté royal du 22 juillet 2006, les 1°, 2° et 3° sont abrogés.

Art. 6. § 1er. A l'article 48 du même arrêté royal du 25 novembre 1991, les modifications suivantes sont apportées:

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots "non visée à l'article 48bis," sont supprimés;

2° au § 1bis, l'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante:

"Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur, non visé par le chapitre XII, qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que: "

§ 2. L'article 48bis du même arrêté royal du 25 novembre 1991 est abrogé.

Art. 7. A l'article 71bis du même arrêté royal du 25 novembre 1991, les modifications suivantes sont apportées:

1° au § 1er, l'alinéa 3 est abrogé;

2° au § 5, l'alinéa 4 est abrogé;

3° au § 5, alinéa 7, 2°, les mots "à l'exception d'une activité artistique," sont supprimés.

Art. 8. A l'article 113, § 1er, du même arrêté royal du 25 novembre 1991, les mots "et au chapitre XII" sont insérés entre les mots "131nonies" et "sont".

Art. 9. Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, il est inséré un article 114bis, rédigé comme suit:

"Article 114bis. Le travailleur dont le droit à l'application du chapitre XII a pris fin sur base de l'article 184, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, a droit à une allocation de chômage forfaitaire pour autant qu'il remplisse les conditions cumulatives suivantes:

1° il a bénéficié d'au moins une allocation du travail des arts dans la dernière période d'application;

2° il introduit auprès d'un organisme de paiement une demande d'allocations conformément à l'article 133, dans laquelle il demande formellement à bénéficier de cette allocation de chômage forfaitaire;

3° la demande visée au 2° doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de 12 mois qui prend cours le lendemain du jour où le droit à l'application du chapitre XII a pris fin sur base de l'article 184, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°.

Le délai de 12 mois susvisé est prolongé du nombre de jours que comporte la période:

1° d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois;

2° couverte par les indemnités de maternité et les indemnités octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.

Le montant de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er correspond à celui de l'allocation visée à l'article 114, § 3.

L'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er n'est pas considérée comme une allocation de chômage pour l'application des articles 38, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 97."

L'article 116 n'est pas applicable au travailleur qui bénéficie de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er.

Art. 10. A l'article 116 du même arrêté royal du 25 novembre 1991, les §§ 1bis, 1ter, 5, 5bis et 8, sont abrogés.

Art. 11. A l'article 130 du même arrêté royal du 25 novembre 1991, les modifications suivantes sont apportées:

1° au § 1er, le 6° est abrogé;

2° au § 2, les alinéa 3 et 4 sont abrogés;

3° au § 2, alinéa 6, les mots "ou 6°" sont supprimés;

4° le § 3 est abrogé.

Art. 12. A l'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les modifications suivantes sont apportées:

1° le § 1er est complété par un 16° et un 17°, rédigés comme suit:

"16° le travailleur visé à l'article 27, 21°, qui, pour la première fois, sollicite le bénéfice de l'application du chapitre XII et chaque fois qu'il en demande le renouvellement ou qui sollicite le bénéfice de l'application du chapitre XII sur base de l'article 184, § 1er ou § 2;

17° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite le bénéfice de l'allocation visée à l'article 114bis.";

2° le § 2 est complété par un 7°, rédigé comme suit:

"7° le chômeur qui pour la première fois sollicite le bénéfice de l'allocation visée à l'article 114bis.".

Art. 13. Au titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991, un chapitre XII est inséré, intitulé "Dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts".

[Art. 14.](#) Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, est inséré un article 181, rédigé comme suit:
"Article 181. Le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre est soumis aux dispositions du présent arrêté pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par "la Commission" et par "attestation", la Commission du travail des arts et l'attestation individuelle du travail des arts respectivement visées à l'article 27, 22° et 23°."

[Art. 15.](#) Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, est inséré un article 182, rédigé comme suit:
"Article 182. § 1er. Le travailleur des arts peut bénéficier du présent chapitre s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

1° il justifie de 156 jours de travail au sens de l'article 37 situés dans une période de référence de 24 mois précédant immédiatement la demande d'allocations;

2° il dispose, au moment de la demande d'allocations, d'une attestation en cours de validité;

3° il introduit auprès d'un organisme de paiement une demande d'allocations conformément à l'article 133 dans laquelle il demande formellement l'application du présent chapitre.

Le droit à l'application du présent chapitre est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date à partir du jour où le droit a été accordé en vertu de l'alinéa précédent et pour autant que le travailleur se trouve toujours dans la période de validité de l'attestation. La période pendant laquelle le présent chapitre est applicable est ci-après appelée "période d'application".

Par dérogation aux articles 30 à 42, le travailleur qui satisfait aux conditions visées à l'alinéa 1er est, pendant la période d'application, admis au bénéfice des allocations du travail des arts dont le droit est ouvert conformément aux articles 133 et suivants. Le travailleur peut, en cas de chômage complet, bénéficier des allocations du travail des arts pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches.

§ 2. A l'expiration de la période d'application, une nouvelle période d'application de 36 mois, calculée de date à date, est, à sa demande, octroyée au travailleur des arts qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

1° il justifie de 78 jours de travail au sens de l'article 37 dans une période de référence de 36 mois qui précède immédiatement l'expiration de la période d'application la plus récente;

2° il apporte la preuve qu'il se trouve toujours dans la période de validité d'une attestation;

3° il introduit auprès d'un organisme de paiement une demande d'allocations conformément à l'article 133 et dans laquelle il demande formellement le renouvellement de la période d'application.

Le nombre de renouvellements de la période d'application n'est pas limité.

Les 78 jours de travail visés à l'alinéa 1er, 1°, sont remplacés par 39 jours pour:

1° le travailleur des arts qui a bénéficié, avant le 1er octobre 2022, d'au moins une allocation de chômage dont le montant a été fixé conformément à l'article 116 § 5, ou 116, § 5bis, tels qu'ils existaient au 30 septembre 2022, et qui a bénéficié durant au moins 18 années de l'attestation;

2° le travailleur dont la période de référence visée à l'alinéa 1er, 1°, est prolongée conformément de l'article 185, § 1er, 4°, a).

Pour l'application de l'alinéa précédent, 1°, la période durant laquelle le travailleur a bénéficié de l'avantage de l'article 116, § 5, ou 116, § 5bis, tels qu'ils existaient au 30 septembre 2022 est assimilée à une période durant laquelle il bénéficiait de l'attestation.

La nouvelle période d'application octroyée en vertu des alinéas précédents, prend cours dans tous les cas le jour de l'expiration de la période d'application la plus récente.

Le droit aux allocations du travail des arts est ouvert conformément aux articles 133 et suivants.

Pour l'application des alinéas 1er et 5, lorsqu'au jour où la période d'application la plus récente expire, le travailleur des arts exerce une activité pour laquelle il est assujéti à titre principal durant au moins un trimestre complet au statut social des travailleurs indépendants, l'expiration est considérée se situer le jour qui suit le dernier jour de la période couverte par l'affiliation à titre principal au statut social des travailleurs indépendants.

La demande d'allocations visée à l'alinéa 1er, 3°, ne peut parvenir au bureau au plus tôt qu'à partir du premier jour du mois qui précède le mois durant lequel la période d'application, en tenant éventuellement compte de l'application de l'alinéa précédent, vient à expiration.

§ 3. La décision par laquelle, en application des §§ 1er et 2, le droit à l'application du présent chapitre et aux allocations du travail des arts est accordé pour une période limitée dans le temps, n'est pas, pour l'application de l'article 146, alinéa 4, 1°, considérée comme une décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations.

L'organisme de paiement avertit le travailleur de la date de fin de la période d'application en cours, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui précède le mois durant lequel cette période vient à expiration."

[Art. 16.](#) Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, est inséré un article 183, rédigé comme suit:
"Article 183. Par dérogation à l'article 42 et sans préjudice de l'application de l'article 184, le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre peut, après une interruption de l'indemnisation, être, à sa demande, réadmis à nouveau au bénéfice des allocations du travail des arts si les conditions cumulatives suivantes sont réunies au moment de la demande d'allocations:

1° il se trouve toujours dans la période d'application visée à l'article 182;

2° il se trouve toujours dans la période de validité d'une attestation."

[Art. 17.](#) Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, est inséré un article 184, rédigé comme suit:

"Article 184. § 1er. Le droit à l'application du présent chapitre prend fin:

1° à l'expiration de la période d'application lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 182, § 2, alinéa

1er, 1°, ou alinéa 3;

2° à l'expiration de la période d'application lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 182, § 2, alinéa 1er, 2°;

3° à l'expiration de la période de validité de l'attestation lorsque cette attestation n'a pas été renouvelée sans interruption;

4° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'attestation a été retirée conformément à la loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

Le travailleur dont le droit à l'application du présent chapitre a pris fin en application de l'alinéa précédent, peut bénéficier à nouveau de l'application du présent chapitre conformément à l'article 182, § 1er, alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le travailleur des arts, dont le droit à l'application du présent chapitre a pris fin en application de l'alinéa 1er, 1° à 3°, doit, pour satisfaire à la condition prévue à l'article 182, § 1er, alinéa 1er, 1°, justifier de:

1° soit 78 jours de travail au sens de l'article 37 situés dans une période de référence de 12 mois;

2° soit 156 jours de travail au sens de l'article 37 situés dans une période de référence de 24 mois.

Lorsque le droit prend fin, au moins partiellement, en application de l'alinéa 1er, 1°, les jours de travail visés à l'alinéa précédent doivent se situer après l'expiration de la période d'application la plus récente.

§ 2. Le travailleur des arts qui souhaite renoncer aux allocations du travail des arts pour bénéficier, aux conditions du présent arrêté, des allocations d'insertion ou de chômage du régime ordinaire doit préalablement en faire une déclaration écrite auprès de l'organisme de paiement qui la transmet au bureau du chômage. A défaut d'être préalable, la renonciation ne prend cours que le jour où elle parvient au bureau du chômage.

Pour bénéficier à nouveau de l'application du présent chapitre, le travailleur visé à l'alinéa précédent doit à nouveau satisfaire aux conditions de l'article 182, § 1er, alinéa 1er.

La date à partir de laquelle le travailleur peut à nouveau bénéficier de l'application du présent chapitre conformément à l'alinéa précédent ne peut se situer qu'au plus tôt 24 mois après la date de la renonciation visée à l'alinéa 1er.

La fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa précédent ne peut toutefois se situer avant l'expiration de la période d'application dans laquelle le travailleur se trouvait au moment de la renonciation visée à l'alinéa 1er."

Art. 18. Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, est inséré un article 185, rédigé comme suit:

"Article 185. § 1er. Par dérogation à l'article 30, alinéa 3, les périodes de référence visées aux articles 182, § 1er, alinéa 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, et 184, § 1er, alinéa 3, sont prolongées du nombre de jours que comporte la période:

1° d'impossibilité de travailler par suite de force majeure;

2° d'exercice à titre principal pendant une période de trois mois au moins, d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage;

3° d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois;

4° couverte par:

a) les indemnités de maternité et les indemnités octroyées dans le cadre du congé d'adoption;

b) les indemnités octroyées dans le cadre du congé de paternité.

§ 2. Pour déterminer le nombre de journées de travail visées aux articles 182, § 1er, alinéa 1er, 1°, § 2, alinéas 1er, 1°, et 3, et 184, § 1er, alinéa 3, il n'est pas tenu compte des journées visées à l'article 38 ni des journées couvertes par une allocation de chômage en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel ou en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 2022 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

§ 3. Pour l'application des articles 182, § 1er, alinéa 1er, 1°, § 2, alinéa 1er, 1°, et alinéa 3, et 184, § 1er, alinéa 3, les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail sont, par dérogation à l'article 37, § 1er, alinéa 4, 1°, définies dans les alinéas suivants.

Le nombre de journées de travail est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour les occupations situées dans la période de référence par $1/26^{\text{ème}}$ du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Il ne sera tenu compte que des montants ou avantages pour lesquels des cotisations de sécurité sociale pour le secteur chômage, sont dues.

Le nombre de journées de travail ainsi obtenu ne peut toutefois dépasser 78 par trimestre.

Pour le calcul du nombre de journées de travail:

1° la rémunération qui rémunère l'activité qui est en tout ou en partie située dans la période de référence est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi;

2° un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération qui conformément au 1° est située dans chaque trimestre;

3° il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération qui conformément au 1° est située dans la période de référence."

Art. 19. Dans le même arrêté royal du 25 novembre 1991, est inséré un article 186, rédigé comme suit:

"Article 186. L'allocation du travail des arts n'est pas assimilée à une allocation de chômage pour l'application des articles 38, § 1er, alinéa 1er, 1°, 42 et 97."